

Une clause d'objectifs peut-elle être modifiée après signature du contrat d'embauche ?

Réponse courte

Une clause d'objectifs peut être modifiée après la signature du contrat d'embauche uniquement si le salarié donne son **accord exprès**. L'employeur ne peut pas imposer unilatéralement une modification, sauf si le contrat prévoit expressément une faculté d'adaptation des objectifs selon des modalités précises et objectives. En l'absence d'une telle stipulation, toute modification nécessite un **avenant écrit** signé par les deux parties. Si le salarié refuse la modification, celle-ci ne peut pas lui être imposée et toute tentative de **modification unilatérale** expose l'employeur à des risques juridiques. Pour modifier une clause d'objectifs après la signature du contrat, l'employeur doit notifier par écrit au salarié le projet de modification, en exposant les motifs et les nouvelles modalités envisagées. Le salarié dispose d'un délai raisonnable pour accepter ou refuser la modification.

Définition

La **clause d'objectifs** est une stipulation contractuelle par laquelle l'employeur et le salarié conviennent, lors de la signature du contrat de travail, d'objectifs précis à atteindre sur une **période déterminée**. Cette clause peut conditionner le versement d'une **rémunération variable**, d'une prime ou l'évaluation de la performance du salarié. Elle doit être formulée de manière claire, précise, mesurable et accessible, conformément à la jurisprudence luxembourgeoise, afin d'éviter toute ambiguïté sur les attentes et les critères d'évaluation.

Conditions d'exercice

La modification d'une clause d'objectifs est encadrée par des conditions strictes.

Condition	Détail
Élément essentiel	Les objectifs constituent un élément essentiel du contrat (art. L.121-7)
Accord du salarié	Accord exprès obligatoire pour toute modification
Clause d'adaptation	Si prévue au contrat, adaptation possible selon modalités précises et objectives
Avenant écrit	À défaut de clause d'adaptation, avenant signé par les deux parties
Interdiction unilatérale	L'employeur ne peut pas imposer de nouveaux objectifs sans accord

Modalités pratiques

La procédure de modification suit plusieurs étapes.

Étape	Détail
Notification écrite	L'employeur expose les motifs et les nouvelles modalités envisagées
Délai raisonnable	Le salarié dispose d'un délai pour accepter ou refuser
Avenant	En cas d'accord, rédaction et signature d'un avenant précisant les nouveaux objectifs
Conséquences	Préciser l'impact sur la rémunération variable ou l'évaluation
Refus du salarié	L'employeur ne peut pas imposer la modification
Risque employeur	Modification unilatérale = résiliation judiciaire aux torts de l'employeur

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'**insérer** dans la clause d'objectifs une mention expresse prévoyant la possibilité de révision périodique des objectifs, selon des critères objectifs et transparents, afin de **sécuriser** la faculté d'adaptation. Le contrat initial doit **servir** de base à toute modification ultérieure. Toute modification doit être **motivée** par des éléments concrets (évolution du poste, changement d'activité, contexte économique) et **faire l'objet** d'une concertation loyale avec le salarié. Les objectifs fixés doivent **rester** réalisables et compatibles avec les moyens mis à disposition. En cas de litige, les juridictions luxembourgeoises **vérifient** la réalité de l'accord du salarié et le caractère raisonnable des objectifs modifiés.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-7</u> du Code du travail	Modification d'une clause essentielle du contrat de travail
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Mentions obligatoires et forme écrite du contrat
Jurisprudence nationale	Les objectifs constituent un élément essentiel dès lors qu'ils conditionnent la rémunération

Veillez à formaliser toute modification d'une clause d'objectifs par un avenant écrit signé par le salarié, afin d'éviter tout risque de contestation ultérieure ou de contentieux devant le tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.